



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-331

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-27-00003 - Dissolution du Pôle d Équilibre Territorial et Rural
Coeur de Bigorre (3 pages)

Page 3

65-2022-12-27-00002 - Modification des statuts du Pôle d Équilibre
Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et
transformation en Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des
Gaves (7 pages)

Page 7

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00003

Dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural Coeur de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.5711-1, L.5211-1 et suivants, et notamment les articles L.5212-33 et L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-133-0003 en date du 13 mai 2015, portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, modifié ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, décidant de sa dissolution et fixant les modalités de répartition de son actif et de son passif au profit de ses membres ;

Vu les délibérations concordantes des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, approuvant sa dissolution et les modalités de répartition de ses avoirs (délibérations de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 décembre 2022, et de la Communauté de communes de la Haute Bigorre du 13 décembre 2022) ;

Considérant que les politiques contractuelles mises en place par la région Occitanie seront assurées à compter de 2023 par un nouveau pôle d'équilibre territorial et rural, regroupant la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté de communes de la Haute Bigorre et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Considérant que la création de ce nouveau groupement requiert la dissolution préalable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de l'ensemble de ses collectivités membres ;

Considérant que les collectivités membres se sont prononcées à ce jour de manière concordante sur les conditions de liquidation du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – La dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre est prononcée à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – La répartition des avoirs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, entre ses deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, est déterminée de la manière suivante :

➤ Répartition de la trésorerie disponible, des titres et des mandats non recouverts :

La clé de répartition entre les collectivités est établie comme suit :

- Communauté de communes de la Haute Bigorre : 55,3 %
- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 44,7 %

Le montant cumulé des titres non soldés à la date de la dissolution sera ajouté à la trésorerie disponible pour être réparti entre les membres.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est désignée comme caisse unique pour gérer la récupération des titres non soldés. Ces titres seront intégrés dans la part revenant à cette collectivité, qui devra donc assurer un éventuel risque de non recouvrement. La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées verra son montant attribué réduit du montant cumulé des titres non recouverts. Ce montant sera rétabli par le versement effectif des débiteurs.

➤ Répartition des biens de l'actif et du passif :

Sans objet en l'absence de bien de l'actif ou du passif à transférer.

➤ Répartition des emprunts :

Sans objet en l'absence d'emprunt en cours.

ARTICLE 3 – Le personnel du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, décrit ci-dessous, est transféré à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

Nom de l'agent	Statut de l'agent	Grade	Durée hebdomadaire de service
Anne-Sophie ROBIN	Fonctionnaire	Attaché	Temps complet

Les modalités du transfert seront déterminées par une convention de répartition du personnel conclue entre les deux collectivités.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, monsieur le président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 27 DEC. 2022

Le préfet,


Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00002

Modification des statuts du Pôle d'Équilibre
Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des
Vallées des Gaves et transformation en Syndicat
Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des
Gaves



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et transformation
en Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-6 et L.5741-1 à L.5741-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves du 16 décembre 2022 approuvant la modification de ses statuts et la transformation du pôle d'équilibre territorial et rural en syndicat mixte de droit commun ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Considérant que les politiques contractuelles mises en place par la région Occitanie seront assurées à compter de 2023 par un nouveau pôle d'équilibre territorial et rural, regroupant la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté de communes de la Haute Bigorre et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Considérant que la création de ce nouveau groupement requiert le retrait de la compétence relative au projet de territoire des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et la transformation de ce dernier en syndicat mixte de droit commun relevant des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-6 précitées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est approuvée.

ARTICLE 2 – Cette modification entraîne la transformation du pôle d'équilibre territorial en syndical mixte relevant des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-6 du Code général des collectivités territoriales, et dénommé « Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ».

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

Titre I - Dénomination et composition

Article 1 : constitution.

Le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (dénommé ci-après PLVG) est constitué des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en représentation - substitution des 39 communes suivantes : ADE, ASPIN-EN-LAVEDAN, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRÈS, BERBÉRUST-LIAS, BOURRÉAC, CHEUST, ESCOUBES-POUTS, GAZOST, GER, GERMS-SUR-I'OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JARRET, JUNCALAS, JULOS, LES ANGLES, LÉZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, PARÉAC, PEYROUSE, POUYFERRÉ, SAINT-CRÉAC, SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, SÉGUS, SÈRE-LANSO, VIGER ;
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Article 2 : siège.

Le siège du PLVG est fixé à Lourdes (65 100), au n° 4 rue Michelet.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le comité syndical, le bureau et les autres instances du PLVG peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du PLVG.

Article 3 : durée.

Le PLVG est institué pour une durée illimitée.

Titre II - Objet, compétences, missions

Article 4 : objet.

A cet effet, il exerce compétences et missions définies par les articles qui suivent.

Article 5 : compétences et missions exercées par le PLVG.

En application des articles L.5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le PLVG exerce les compétences et missions suivantes :

5.1 - assainissement non collectif, qui comprend la gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation ;

5.2 - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), sur le bassin versant du Gave de Pau amont, définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, par la mise en œuvre des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe, et visant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GeMAPI, le PLVG intervient dans les limites du périmètre de ses membres et uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Gave de Pau amont.

Aussi, les membres du PLVG valident, par délibération de leur organe délibérant respectif, la liste des communes de leur territoire incluses dans le bassin versant du Gave de Pau amont et concernées par le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

5.3 - mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

5.4 - mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « Tourbière et lac de Lourdes » et « Gave de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets » ;

5.5 - maîtrise d'ouvrage et gestion de la voie Verte des Gaves, du km 2 à Lourdes, au km 18 à Pierrefitte-Nestalas.

5.6 - dans le cadre de la compétence promotion du tourisme, à l'échelle du PLVG :

- ➔ promotion de la filière cyclo, (cyclotouriste et VTT) à travers les actions suivantes :

- production, révision et application de la stratégie vélo,
 - promotion communication : outils d'information, accueils presse, site Internet, participation à des salons professionnels,
 - animation du réseau qualité Altamonta,
 - aide aux actions d'amélioration de l'offre (conception de circuits, évènements...),
 - aide à la commercialisation,
 - observatoire : veille et analyse clientèle vélo.
- ➔ conception et édition d'outils de communication, d'information, de gestion, communs à l'échelle du PLVG : brochure, projet média (communication audiovisuelle), photothèque, outils d'animation, de sensibilisation et de promotion en lien avec la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) ;
 - ➔ gestion, promotion et développement de l'application de découverte patrimoniale patrimoine en balade.

Article 6 : missions et activités complémentaires.

Le PLVG exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le PLVG est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- opérations d'entretien d'espaces naturels ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux ;
- réalisation d'études techniques ;
- utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques ;
- conseil, assistance administrative, juridique et technique ;
- coordination de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
- réalisation d'opérations sous mandat, notamment dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique.

Article 7 : mise en œuvre de mécanismes de mutualisation.

Le PLVG et les EPCI à fiscalité propre qui le composent pourront, se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

Le PLVG pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Titre III - Organisation et fonctionnement interne

Article 8 : comité syndical

Le PLVG est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical est composé de 30 délégués, élus par les assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux de leurs communes membres.

La représentation des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte tient compte du poids démographique de chacun des membres et est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves : 15 délégués

Les membres désignent, en outre, des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi défini :

- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 suppléants
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves : 15 suppléants

Article 9 : bureau.

Le bureau est composé :

- du président,
- de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- de tout autre membre issu du comité syndical, tel qu'il aura été décidé par ce dernier.

Les attributions du bureau et le rôle du président sont déterminés par les dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT.

Titre IV - Dispositions financières et dispositions diverses

Article 10 : contribution financière des membres.

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement des missions du PLVG est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- 50 % pour la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

La contribution budgétaire des membres aux dépenses d'investissement des missions du PLVG fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses liées à la compétence GeMAPI et à la compétence « surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- 50 % pour la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

En application des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Cette clé de répartition pourra être révisée, pour GeMAPI, dans le respect de la procédure de modification statutaire, sur initiative du comité syndical et selon les critères déterminés par lui toutes les fois où cette modification se justifie et notamment à l'occasion de la signature et de la clôture des PAPI à venir.

A l'occasion de la signature du PAPI 2 entre le PLVG et l'État, le comité syndical sera informé :

- du reste à charge complémentaire pour le syndicat, afin de mettre en œuvre le PAPI 2 ;
- de la répartition de ce reste à charge selon qu'il bénéficie de façon commune à l'amont et à l'aval, seulement à l'amont ou seulement à l'aval ;
- de l'écart de ces critères à la situation de référence définie ci-dessous.

La situation de référence est :

- un reste à charge complémentaire pour financer le PAPI 2, compris entre 350 et 650 k€/an ;
- une répartition des impacts :
 - 20-30 % en impacts communs,
 - 10-20 % en impacts amont,
 - 55-70 % en impacts aval.

Si le bilan présenté au comité syndical, à l'occasion de la signature d'un PAPI 2, fait apparaître un écart à la situation de référence mentionnée, le comité syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement.

Au terme de l'exercice ayant vu la clôture du PAPI 2, le comité syndical sera informé :

- du cumul des participations de chacune des collectivités du 1er janvier 2017, au terme de cet exercice,
- de la répartition des bénéfices entre collectivités, sur cette même période, suivant la définition des bénéfices mentionnée ci-dessus et selon la répartition des bénéfices communs :
 - 51,5 % pour le territoire amont*,
 - 48,5 % pour le territoire aval*.

*Ces pourcentages correspondent à une répartition « mixte » entre la population DGF et la population INSEE.

Si le bilan présenté au comité syndical à l'issue de la clôture du PAPI 2 fait apparaître que les bénéfices pour le territoire amont ou pour le territoire aval n'est pas compris entre 45 et 55 %, le comité syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement.

La méthodologie de mise en œuvre de cette clause de révision sera précisée par

délibération du comité syndical du PLVG.

Article 11 : adhésion – retrait d'un membre du PLVG.

L'adhésion au PLVG d'un nouveau membre s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT et notamment par son article L 5211-18.

Un EPCI à fiscalité propre membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : modifications statutaires.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- du comité syndical,
- et des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre, qui en sont membres.

Article 13 : dissolution.

Le PLVG pourra être dissous dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

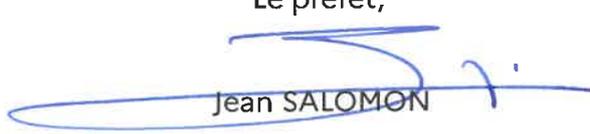
Article 14 : règlement intérieur.

Le comité syndical établira un règlement intérieur, qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, messieurs les présidents du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la Communauté de communes de la Haute Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 DEC. 2022

Le préfet,


Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles-de-Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.